

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2553>

# Intruction des permis par la DDE : attention aux permis tacites

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 13 juillet 2011

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

**Une demande d'instruction de permis adressée directement à la DDE mandatée par la commune peut-elle se traduire par l'obtention d'un permis tacite en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois bien que la commune n'ait pas été tenue informée du courrier ?**

[1]

---

**Oui : l'envoi adressé au service instructeur agissant au nom de la commune doit être regardé comme ayant été adressé à l'autorité compétente au sens du code de l'urbanisme. Il en résulte que l'absence de réponse à la demande du pétitionnaire dans le délai de 2 mois emporte délivrance d'un permis tacite.**

Une commune (300 habitants) confie à la DDE, comme l'autorise l'article L422-8 du code de l'urbanisme, l'instruction d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire adresse directement au service instructeur une lettre demandant de procéder à l'instruction de sa demande.

Non informé de ce courrier, le maire procède à un classement sans suite de la demande de permis de construire. Trop tard lui répond le pétitionnaire qui prétend être détenteur d'un permis tacite depuis 15 jours, faute d'avoir eu une réponse dans le délai de 2 mois.

Le Conseil d'Etat confirme la position du particulier : dès lors que la commune avait mandaté la DDE pour l'instruction du permis, l'envoi adressé au service instructeur doit être regardé comme ayant été adressé à l'autorité compétente au sens des dispositions du code de l'urbanisme.

[Conseil d'État, 13 juillet 2011, N° 325263](#)

*Post-scriptum :*

– Les communes de moins de 10 000 habitants (il en est de même pour les EPCI de moins de 20 000 habitants) peuvent disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables.

– Dans cette hypothèse, les demandes des pétitionnaires adressées directement au service instructeur (DDE) sont considérées comme adressées à l'autorité compétente et déclenchent le délai de 2 mois au delà duquel un permis tacite sera considéré comme acquis en l'absence de réponse à la demande. D'où l'impérieuse nécessité de passer avec les services de l'Etat une convention précisant les obligations réciproques de

chacune des parties (article R\*422-5 du code de l'urbanisme).

---

## Références

- [Article L422-8 du code de l'urbanisme](#)
  - [Article L424-2 du code de l'urbanisme](#)
  - [Article R\\*424-1 du code de l'urbanisme](#)
  - [Article R\\*423-15 du code de l'urbanisme](#)
  - [Article R\\*422-5 du code de l'urbanisme](#)
  - [Article R\\*423-23 du code de l'urbanisme](#)
- 

## Voir aussi

- [Une association de riverains peut-elle spécialement se constituer pour contester un permis de construire ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)
  - [Une commune qui délivre un certificat d'urbanisme positif engage-t-elle sa responsabilité si le terrain n'est pas constructible ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)
- 

[1] Photo : © Daniel Gilbey